

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arruda.

4.3 Destitution

Monsieur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arruda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

5.2 Retour

Monsieur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arruda se termine le 31 juillet 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79998

Gouvernement du Québec

Décret 935-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT madame Mylène Martel, sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mylène Martel, sous-ministre associée, ministère de la Justice, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Mylène Martel comme sous-ministre associée du niveau 2 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 601-2018 du 16 mai 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79999